

ARRÊTÉ
portant mise en demeure
Société LOIRET AFFINAGE à Fontenay-sur-Loing, installations d'affinage d'aluminium

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier son article L. 171-8, L. 511-1 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 1989 (modifié les 10 octobre 2002, 7 juillet 2004, 1^{er} octobre 2007, 14 mai 2009 et 21 décembre 2009) réglementant les activités de l'usine exploitée par la S.A. LOIRET AFFINAGE, sise RN7, « Les Stations », Zone d'activité de Vaugouard à Fontenay sur Loing ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 autorisant la société LOIRET AFFINAGE à poursuivre l'exploitation de l'établissement implanté à Fontenay-sur-Loing, zone d'activités de Vaugouard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 imposant à la société LOIRET AFFINAGE la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 relatif au réexamen des meilleures techniques disponibles du BREF NFM et à l'échéancier de mise en conformité des installations exploitées par la société LOIRET AFFINAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le rapport de la visite d'inspection du 5 janvier 2024 et les propositions de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier 5 janvier 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations

Vu la réponse de l'exploitant adressée à l'inspection par courriel du 13 février 2024 ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'état des stocks présenté n'est pas conforme et n'est pas accessible ;

- Réseau de gaz non protégé contre les agressions externes générées par l'environnement de l'atelier de fusion – défaut de couleur normalisée du réseau ;
- Défaut de panneautage de localisation de la vanne de coupure d'arrivée de gaz de l'établissement et de panneautage spécifiant son mode de fonctionnement (repérage des positions ouverte et fermée). Défaut de consigne d'exploitation de ce dispositif. Défaut de vérification de son bon état de fonctionnement ;
- Absence d'équipement de sécurité pour la coupure automatique d'alimentation en gaz des fours (défaut d'équipements de détections et pressostat sur les fours F04 et le four de séchage des copeaux ; défaut de l'ensemble de la chaîne de sécurité détecteurs/pressostat/vanne automatique de coupure gaz sur les fours de maintien en température). Défaut d'indication de la position des vannes automatiques (ouverte ou fermée). Défaut de test périodique de l'ensemble de la chaîne de sécurité de coupure automatique du gaz ;
- Absence de détecteurs de gaz couplés à une alarme et à l'arrêt des alimentations en gaz et en électricité. Absence de plan sur lequel la position des détecteurs précités est reportée. Absence de contrôle périodique de ces équipements ;
- Défaut de procédure de gestion des anomalies et d'intervention du personnel ;
- Défaut d'aire de mise en stationnement devant les moyens d'extinction ;
- Absence de piézomètre en aval du bassin d'infiltration ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.6.3, 8.3.1, 8.3.3, 8.3.5 et 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LOIRET AFFINAGE de respecter les prescriptions des articles des arrêtés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que par courriel du 13 février 2024 susvisé, l'exploitant a justifié de la mise en place d'un panneautage de localisation de la vanne de coupure d'arrivée de gaz de l'établissement, un panneautage spécifiant son mode de fonctionnement (repérage des positions ouverte et fermée) et la réalisation de tests de vérification de son bon état de fonctionnement, permettant de répondre partiellement aux dispositions de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 – La société LOIRET AFFINAGE exploitant une installation d'affinage d'aluminium sise Z.A. de Vaugouard sur la commune de FONTENAY-SUR-LOING est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais impartis :

- Dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - De respecter les dispositions de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012, en mettant en place une consigne d'exploitation de la vanne de coupure d'arrivée de gaz de l'établissement. L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées dans le délai imparti la consigne d'exploitation susvisée.
- Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - 1- De respecter les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, en mettant en place un état des matières stockées, y compris les matières

combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées, facilement accessible pour être tenu en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées dans le délai imparti une extraction de l'état des stocks conforme à l'article précité et justifie auprès de l'inspection les conditions d'accès à ce document ;

ASOS .V37 03

2-De respecter les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012, en mettant en place une aire de mise en stationnement devant les moyens d'extinction conforme aux dispositions de l'article susvisé. L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées dans le délai imparti des photographies attestant de la mise en place de cette aire ainsi qu'un dossier des opérations exécutées détaillant les caractéristiques techniques de l'équipement.

c/ Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1- de respecter les dispositions de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 :

- en modifiant le réseau de gaz pour qu'il soit protégé contre les agressions externes générées par l'environnement de l'atelier de fusion et qu'il présente une couleur normalisée conforme ;
- en mettant en place les équipements de sécurité pour la coupure automatique d'alimentation en gaz de l'ensemble des fours de fusion, de maintien en température et de séchage des copeaux (a minima deux détecteurs de gaz, un pressostat et deux vannes de coupure automatique en série par ligne d'alimentation de chaque four)
- en mettant en place des tests périodiques de l'ensemble de la chaîne de sécurité de coupure automatique du gaz.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées dans le délai imparti un dossier des opérations exécutées justifiant la mise en conformité des équipements automatique de sécurité gaz ainsi qu'un justificatif des tests périodiques de l'ensemble de la chaîne de sécurité de coupure automatique du gaz.

2- de respecter les dispositions de l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 :

- en mettant en place des détecteurs de gaz couplés à une alarme et à l'arrêt des alimentations en gaz et en électricité ainsi qu'un contrôle périodique de ces équipements ;
- en établissant un plan sur lequel la position des détecteurs précités est reportée.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées dans le délai imparti un dossier des opérations exécutées justifiant la mise en place des détecteurs de gaz et des fonctions de mises en sécurité associées ainsi qu'un justificatif du plan de contrôle périodique de ces équipements.

d/ Dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 8.3.5 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 :

- en mettant en place une procédure de gestion des anomalies et d'intervention du personnel destinée à la surveillance des installations gaz de l'établissement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées dans le délai imparti la procédure sus-visée.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

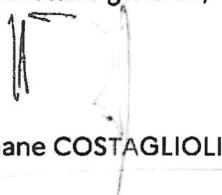
Article 3 – Le présent arrêté est notifié à la société LOIRET AFFINAGE. Il est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 FEV. 2024

Orléans, le

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général ,



Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.